



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Coopérative Agricole d'Anglure**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007-APC-16-IC
Vu**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, notamment ses articles 18 et 38,
- l'arrêté préfectoral n°2000 A 49 IC du 28 avril 2000 autorisant la société Coopérative Agricole d'Anglure dont le siège social est à Anglure à étendre et à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage de céréales et produits oléo-protéagineux sur le territoire de la commune d'Anglure,
- le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2006,
- le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2006 à la connaissance du demandeur,

Considérant

- qu'une cellule métallique du « silo 1999 » s'est effondrée le 15 septembre 2006 dans cet établissement mettant hors service ce silo et entraînant le déversement des grains de blé au sol, dans l'enceinte de l'établissement,
- que les causes de cet effondrement qui a mis en cause des installations très récentes ne sont pas déterminées et qu'un renouvellement de cet incident aux autres cellules du même silo ne peut être exclu,
- que le renouvellement d'un tel événement peut présenter des conséquences importantes pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- qu'il appartient à l'exploitant d'établir les causes de cet incident et de fournir les éléments montrant que le silo peut être remis en exploitation dans de bonnes conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRÊTE

Article 1er : La Coopérative Agricole d'Anglure est tenue d'adresser à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport pour déterminer les causes de l'effondrement de cellule du silo 1999 qui s'est produit dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Anglure. Ce rapport comprend en outre une évaluation des risques d'effondrement des autres cellules du même silo ainsi que les propositions sur les conditions de réparation ou de reconstruction permettant la remise en service du silo 1999.

Article 2 : Les dispositions sont prises pour interdire tout approvisionnement des cellules du silo 1999 dans l'attente de l'examen par l'inspection des installations classées des éléments requis en application de l'article précédent.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, et à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire d'Anglure qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Anglure pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, à M le directeur de la coopérative agricole d'Anglure – 53, rue de la Gare – 51260 ANGLURE

Châlons en Champagne, le 16 février 2007

Pour le Préfet
le secrétaire général

signé

Raymond Le Deun